



Arrêt

**n° 80 154 du 25 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu le dépôt d'un rapport écrit transmis le 27 février 2012.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2012.

Vu la note en réplique transmise le 17 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et L. DJONGAKODI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 3 novembre 2010 et avez introduit une première demande d'asile le lendemain auprès de l'Office des étrangers sur base de persécutions émanant de vos autorités en raison de votre appartenance au parti d'opposition le Civic United Front (CUF).

Le 31 janvier 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°62362 du 30 mai 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 30 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part de vos autorités. Vous présentez à cet égard les documents suivants : une carte d'électeur, une attestation du CUF, un formulaire de demande de responsabilité au sein du CUF, une carte de membre du CUF, un avis de recherche émis par la police.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 21 septembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°62362 du 30 mai 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision de refus du CGRA prise lors de première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que "il peut être attendu d'une personne chargée d'un tel rôle [chargé de la sensibilisation au sein du CUF] qu'elle connaisse, d'une manière beaucoup plus détaillée que la partie requérante, le parti auquel elle doit sensibiliser d'éventuels adhérents" (Arrêt n°62362 du 30 mai 2011, p.5).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments que vous avez présentés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général a estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, votre carte d'électeur est un commencement de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

En ce qui concerne votre carte de membre de parti et l'attestation de cotisation pour celui-ci, ces documents indiquent que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions. Rien n'indique que votre affiliation politique est à l'origine des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant au formulaire de demande de responsabilité au sein du parti, celui-ci indique que vous avez postulé à un poste de responsable ouvert au sein du CUF. Il n'indique aucunement que vous avez été choisi à ce poste et que vous avez assumé des responsabilités au sein de ce parti. Encore une fois, ce document n'atteste de ce fait d'aucune crainte de persécution personnelle et individuelle tel que vous l'alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, l'avis de recherche émis par la police, à le considérer comme authentique, mentionne que vous êtes accusé de séquestration et de meurtre d'albinos, ainsi que d'évasion. Par vos seules déclarations, vous ne démontrez pas que vous n'êtes pas l'auteur des accusations que l'on porte contre vous et ne suffit ainsi pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit. L'assassinat étant pénalement poursuivi en Tanzanie, il est légitime que vos autorités, vous soupçonnant du meurtre d'une albinos, aient la volonté de prendre des mesures afin de vous traduire devant la justice de votre pays. Ce document n'établit en aucune façon le caractère arbitraire des poursuites qu'il atteste. Le Commissariat général ne peut donc conclure, au vu de ce document, que vous ayez subi des persécutions de la part des autorités de votre pays ou que vous risquez d'en subir en cas de retour en Tanzanie.

Rappelons que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes, ou des victimes en puissance, d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites ou au châtimeut pour une infraction de ce genre ne sont normalement pas des réfugiés (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (rééd. 1992), § 56).

Dès lors, ces nouveaux éléments ayant une force probante faible, ils ne sauraient remettre en cause les précédentes décisions prises à votre encontre.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La requête soulève encore la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande « de reconnaître à monsieur [S. A. S.] la qualité de réfugié [...], à défaut, de lui attribuer le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 8).

3. Rétroactes

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 novembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision négative, prise par la partie défenderesse le 28 janvier 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°62 362 du 30 mai 2011. Dans cet arrêt, le Conseil se ralliait pleinement à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant

à « l'absence de crédibilité du militantisme politique du requérant au sein du CUF » et estimait, à l'instar de la partie défenderesse, qu' « en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant aux événements qui aurait motivés sa fuite vers l'Europe et l'introduction de sa demande de protection internationale, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves ».

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 juin 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir une carte d'électeur, une carte de parti, une attestation de cotisation de ce parti, un formulaire de demande de responsabilité au sein du parti précité et un avis de recherche daté du 22 juin 2011.

3.3. Par ailleurs, à l'audience du 10 février 2011, la partie requérante a également déposé une convocation de police. Conformément à l'article 39/76 §1 alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a demandé au Conseil de lui accorder un délai afin de rédiger un rapport écrit. Le Conseil a répondu positivement à cette demande et a donné un délai de 15 jours à la partie défenderesse afin de rédiger un rapport sur ce document. Il a également octroyé à la partie requérante un délai de 15 jours à partir de la communication dudit rapport afin que celle-ci puisse y répondre. La partie défenderesse a transmis au Conseil un rapport écrit en date du 27 février 2012 soit dans le délai imparti de 15 jours. Ce rapport a été régulièrement transmis par le Conseil au domicile élu de la partie requérante en date du 2 mars 2012. La partie requérante a transmis une note en réplique au Conseil dans le délai imparti, à savoir le 17 mars 2012.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande de protection internationale.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a opérée des nouveaux éléments qu'elle a déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés ne restituent pas aux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut. Le Conseil fait sienne l'argumentation de la décision litigieuse eu égard aux nouveaux éléments déposés (voir supra, point 4.2. du présent arrêt). En effet, les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.3.3. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

5.3.4. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.3.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient en substance qu'il est « *regrettable qu'il lui ait été reproché de ne pas amener de preuves de son adhésion au parti politique CUF et que la partie adverse n'accorde aucune valeur à la carte de membre du parti et à l'attestation de cotisation pour membre* ». Le Conseil estime que la question pertinente n'est pas celle de la valeur à accorder aux documents mais bien celle de savoir si la partie requérante parvient à démontrer en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, *quod non* en l'espèce.

5.3.6. En ce que la partie requérante avance que « *le requérant a demandé l'asile sur base des persécutions qui émanaient des autorités de son pays d'origine du fait de son appartenance au parti d'opposition CUF [...]* » (requête, p. 6), le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.3.7. S'agissant de la carte d'électeur déposée par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ce document constitue un commencement de preuve de l'identité du requérant qui n'est, en l'espèce, pas remise en cause.

5.3.8. S'agissant de l'avis de recherche daté du 22 juin 2011, la partie requérante allègue que ce document prouve que le requérant est recherché par la police dans son pays d'origine. Elle ajoute que le fait que les autorités judiciaires tanzaniennes aient libéré les codétenus du requérant sans raison, enfreint le principe d'équité et amène aux persécutions que le requérant fuit en l'espèce. Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de l'authenticité dudit document, cette explication n'est pas de nature à renverser le sens des constatations faites par la partie défenderesse. En effet, à supposer les poursuites à l'encontre du requérant établies, le Conseil estime que le document précité ne démontre pas le caractère arbitraire et injuste des poursuites dont il affirme faire l'objet.

5.3.9. Enfin, s'agissant de la convocation de police datée du 14 novembre 2011 et déposée par la partie requérante lors de l'audience du 10 février 2012, la partie défenderesse relève dans son rapport écrit auquel elle joint un document de réponse « *Tanzanie-authentication* » daté du 30 septembre 2010, qu'il ressort de ce dernier document qu'il est extrêmement difficile voir impossible d'authentifier un tel document au vu de la grande variété de spécimens utilisés, d'un problème majeur de corruption et de la circulation importante de faux documents. Dès lors, elle en conclut que quand bien même un document présenterait « *toutes les caractéristiques nécessaires sur le plan du contenu et/ou de la forme, il ne peut être exclu, dans un contexte de corruption omniprésente, que les documents [aient] été obtenus de manière frauduleuse* » (pièce 10 du dossier de la procédure) (ibidem, p.3). Par ailleurs, elle estime que ce document permet tout au plus d'en déduire que le frère du requérant a été convoqué pour une affaire concernant ce dernier, sans autres précisions, et que si cette affaire a un lien avec l'avis de recherche susvisé, rien ne permet de conclure que les accusations portées à son encontre présenteraient un caractère arbitraire et injuste. La partie requérante, dans sa note en réplique, se contente d'affirmer que « *la convocation de police produite est authentique et qu'elle l'a obtenue correctement* » (pièce 13 du dossier de la procédure, p.2) et estime que les reproches de la partie défenderesse ne sont pas pertinents dès lors qu'ils serviraient à écarter tout document provenant de Tanzanie. Elle sollicite que lui soit accordé le bénéfice du doute. A ce sujet, le Conseil rappelle, à

nouveau, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu relever à juste titre que le libellé de cette convocation ne permettait pas d'apporter une quelconque indication sur le motif pour lequel le requérant serait recherché et qu'à supposer les poursuites à l'encontre du requérant établies, le Conseil estime, comme relevé au point 5.3.8., que le document précité ne démontre en aucune manière le caractère arbitraire et injuste des éventuelles poursuites dont il ferait l'objet. Il résulte de ce qui précède que le doute ne peut lui profiter sur ce point.

5.4. Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments que produit le requérant pour étayer les motifs de crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves qu'il avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ils ne possèdent dès lors pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile.

5.5. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Tanzanie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. VERDICKT